

63. Délai pour la mise en possession par testament ou donation 1618 mai 5 a. s. Neuchâtel

Afin d'obtenir l'envoi en possession d'une succession, il faut produire en justice le testament ou l'acte de donation sous forme d'acte notarié, et cela dans le délai du jour des six semaines après l'ensevelissement.

5

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 298.

Declaration du cinquiesme jour du moys de may de l'an 1618 [05.05.1618] à l'instance des honorables Jehan Perret de Cressier et Abraham Perroud dudict lieu, pour avoir cognoissance et declaration d'un point de la coustume de Neufchastel pour scavoir quand une personne pretend avoir droict et action en l'hoirie & succession des biens d'un deffunct par vertu d'un testament ou donation et en veult apprehender la mise en possession et investiture par justice sur le jour de six sepmaines de l'ensevelissement dudict deffunct si elle doit pas produire en justice sur ledict jour des six sepmaines pour demander & pourchasser telle mise en possession et investiture de la pretention, l'acte dudict testament ou donation en forme deue seellé et signé et ce affin de se pouvoir servir de telle declaration ou besoin fera.

10

15

A esté dit que la coustume de ceste Ville & Comté de Neufchastel usitée de toute ancienneté & de temps immemorial jusque à présent est telle que tous ceux qui veullent apprehender la succession des biens d'un deffunct et y veullent parvenir par testament ou donation du deffunct d^aoivent^b sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en / [fol. 378v] demander la mise en possession et investiture par figure de justice, et en ce faisant produire sur ledict jour des six sepmaines l'acte de tel testament ou donation en forme deue signé par le notaire qui l'a recu & scellé du sceau de la seigneurie.

20

25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 378r–378v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Lecture incertaine.

^b Ajout au-dessus de la ligne.